



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 8 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
31 octobre 2022

Date d'affichage
31 octobre 2022

Délibération n°
2022-67

Objet de la délibération
*Direction générale des
services – Service des
affaires générales –
Ouverture dominicale des
commerces de détail sur le
territoire de la commune de
SOLLIES-PONT pour
l'année 2023*

Vote pour acceptée

POUR : 27
CONTRE : 4
(VINCENTS Christiane,
BOLLA Alain, LAGIER Laure,
ROYET Pierre)
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADIA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine,
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard.

Absents :

BLANC Benjamin,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Les commerces qui souhaitent bénéficier d'une ouverture le dimanche doivent en faire la demande auprès de la mairie de domiciliation du commerce, un an avant la date d'ouverture. En général, les demandes sont réceptionnées au mois d'Août pour l'année N+1.

Il faut adresser une demande à monsieur le maire ainsi qu'à l'EPCI concerné qui prendra un arrêté en rapport à la demande et en informera le Préfet.

Auparavant, les villes pouvaient décider d'autoriser une ~~ouverture collective des~~ enseignes à raison de cinq dimanches par an. Depuis la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, il est permis à monsieur le maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune ; dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). Le maire, après avis du conseil municipal, peut aller jusqu'à douze dimanches par an, à condition que la liste soit établie avant le 31 décembre de l'année précédente. La **dérogation** est collective et établie par secteurs d'activité.

À noter que dans tous les cas, non seulement les salariés doivent être volontaires et avoir donné leur accord écrit pour travailler le dimanche, mais ils profitent aussi de compensations financières déterminées par accord collectif.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur les demandes ci-dessous.

VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

VU les demandes formulées par courriers par certains commerçants.

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, réglementant les exceptions au repos dominical.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail qui permet désormais à monsieur le maire de désigner jusqu'à 12 dimanches par an pour l'ouverture des commerces de détail. Lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

CONSIDERANT l'avis conforme du conseil communautaire de la communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en date du 22 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'afin de valoriser le développement commercial de notre territoire, et au vu des différentes dérogations à la règle du repos dominical sollicitées par les commerces situés sur le territoire de la commune, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail selon le tableau ci-dessous.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et acceptée des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** pour l'année 2023 l'ouverture des commerces de détail selon la liste ci-dessous :

Branches d'activités	Enseignes	Nombre de dimanches	Dates
Magasins multi commerces, alimentation / restauration - Equipement de la personne et du ménage, culture, cadeaux, loisirs, beauté / santé, esthétique (hormis salon de coiffure), services marchands et non marchands	SUPERMARCHÉ CASINO	12	10 avril 2023 28 mai 2023 9 juillet 2023 16 juillet 2023 23 juillet 2023 30 juillet 2023 6 août 2023 13 août 2023 20 août 2023 27 août 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023
Commerce de détail d'équipement du foyer et de la personne - Bazar multimarques	LA FOIR'FOUILLE	12	15 octobre 2023 22 octobre 2023 29 octobre 2023 5 novembre 2023 12 novembre 2023 19 novembre 2023 26 novembre 2023 3 décembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023 31 décembre 2023
Commerce d'ameublement et de décoration	MAGASIN BUT	4	15 janvier 2023 26 novembre 2023 10 décembre 2023 17 décembre 2023
Commerce de détail du vêtement, de la chaussure et de la maroquinerie	KIABI	5	15 janvier 2023 2 juillet 2023 le dimanche qui précède la rentrée des classes (logiquement le 3 septembre 2023) 10 décembre 2023 17 décembre 2023

Commerce de détail alimentaire surgelés	PICARD SURGELES	4	10 décembre 2023 17 décembre 2023 24 décembre 2023 31 décembre 2023
--	--------------------	---	--

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- **PRECISE** que les dates et heures d'ouvertures seront définies par arrêté du maire pour chacune des enseignes.

- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Madame Huguette BERTRAND
Le secrétaire de séance



Docteur André GARRON
Maire

